

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

1956

- 13 novembre — Décret n° 56-1131 relatif aux sociétés financières pour le développement des territoires d'outre-mer (Arrêté de promulgation n° 80-57/C. du 11 septembre 1957) 727
- 13 novembre — Décret n° 56-1139 portant création d'un fonds de soutien pour des textiles des territoires d'outre-mer (Arrêté de promulgation n° 80-57/C. du 11 septembre 1957) 728
- 13 novembre — Décret n° 56-1142 relatif au placement des fonds des caisses d'épargne des territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer (Arrêté de promulgation n° 80-57/C. du 11 septembre 1957) 729
- 10 décembre — Décret n° 56-1249 instituant un régime spécial concernant les réserves constituées par des entreprises métropolitaines pour les investissements dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et dans la République Autonome du Togo (Arrêté de promulgation n° 80-57/C. du 11 septembre 1957) 730

1957

- 23 février — Décret n° 57-206 portant application des modifications adoptées par le Parlement concernant le décret n° 56-1131 du 13 novembre 1956 relatif aux sociétés financières pour le développement des territoires d'outre-mer (Arrêté de promulgation n° 80-57/C. du 11 septembre 1957) 732
- 23 février — Décret n° 57-212 portant application des modifications adoptées par le Parlement concernant le décret n° 56-1139 du 13 novembre 1956 portant création d'un fonds de soutien des textiles des territoires d'outre-mer (Arrêté de promulgation n° 80-57/C. du 11 septembre 1957) 732
- 23 février — Décret n° 57-215 portant application des modifications adoptées par le Parlement concernant le décret n° 56-1142 du 13 novembre 1956 relatif au placement des fonds des caisses d'épargne des territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer (Arrêté de promulgation n° 80-57/C. du 11 septembre 1957) 733
- 27 mars — Décret n° 57-386 portant application des modifications adoptées par le Parlement concernant le décret n° 56-1249 du 10 décembre 1956 instituant un régime spécial concernant les réserves constituées par les entreprises métropolitaines pour les investissements dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et dans la République Autonome du Togo. (Arrêté de promulgation n° 80-57/C. du 11 septembre 1957) 733
- 14 août — Arrêtés interministériels fixant l'échelonnement indiciaire des ingénieurs des travaux publics, des mines et des techniques industrielles, des géologues et des ingénieurs adjoints des

travaux météorologiques de la France d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 75-57/C. du 9 septembre 1957).

734

Arrêté portant constatation de franchissement d'échelon (Agriculture) 736

ACTES DU HAUT-COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE EN A.O.F.

Extrait de la liste d'admission à l'examen de sortie de l'Ecole des Assistants d'Elevage de l'A.O.F. 737

ACTES DU HAUT-COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO

ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

Décisions portant nomination, affectation, engagement, délégation de fonctions et accordant indemnité pour sujétions particulières. 737

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Office des changes 738
 Institut d'émission AOF-Togo 738
 Avis 739
 Domaines 739
 Avis de perte 742
 « Unicomer — Ets R. Eyehonne » 742
 Avis 743
 Récépissé de déclaration d'Association 743
 « Tribunal de Première Instance de Lomé — Togo » Déclaration de faillite 743
 Nécrologie 743

ACTE DE LA REPUBLIQUE AUTONOME DU TOGO

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTÈRE

DECRET N° 57-99 du 12 septembre 1957 agréant la Société Minière du Bénin au bénéfice du régime fiscal particulier des entreprises agréées.

Le Premier Ministre,

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo, modifié par décret n° 57-359 du 22 mars 1957;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République Autonome du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957;

Vu le décret minier du 26 octobre 1927 réglementant la recherche et l'exploitation des substances minérales du Togo;

Vu le décret du 28 juillet 1938 portant modifications au décret du 26 octobre 1927 susvisé;

Vu le décret n° 56-5 du 16 novembre 1956 autorisant la construction et l'exploitation d'installations portuaires provisoires;

Vu le décret n° 56-5 du 16 novembre 1956 fixant les conditions d'occupation temporaire par la Société Minière du Bénin d'une partie du domaine public;

Vu les décrets n° 57-46, 57-47, 57-48, 57-49 et 57-50 en date du 5 avril 1957, accordant cinq concessions minières pour l'exploitation des phosphates de chaux et d'alumine en zone réservée à la Société Minière du Bénin;

Vu les droits des miniers détenus par la Société Minière du Bénin et les droits miniers pouvant en dériver;

Vu la délibération n° 45/ATT/56 du 21 août 1956, approuvée et rendue exécutoire par le décret n° 57-35 du 22 février 1957 pris en vertu de la loi n° 56-3 du 9 novembre 1956;

Vu le décret n° 57-98 en date du 30 août 1957 fixant forfaitairement pour chaque exercice la valeur des produits extraits des concessions minières pour l'exploitation des phosphates de chaux;

Vu la loi n° 57-35 en date du 11 septembre 1957 modifiant certains textes en matière fiscale;

Vu la loi n° 57-36 en date du 11 septembre 1957 relative au régime fiscal particulier des Sociétés agréées;

Vu l'avis du Directeur des Mines et de la Géologie;

Vu le rapport du Ministre des Mines;

Le conseil de cabinet entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — La Société Minière du Bénin, Société Anonyme au capital de Cent millions de francs CFA. dont le siège Social est à Lomé, (République Autonome du Togo) est agréée aux fins de bénéficier des dispositions de la loi n° 57-36 du 11 septembre 1957, conformément aux prescriptions de l'article 2 de cette Loi.

Cet agrément vaut pour toutes les activités de la Société en tant qu'elles ont limitativement pour objet :

— l'équipement et la mise en état d'exploitation des gisements de phosphates de chaux sur lesquels elle détient des droits miniers ainsi que des voies d'accès et d'évacuation de ses exploitations;

— l'extraction, l'enrichissement et la vente du minéral, son transport terrestre ainsi que toutes opérations de manutention et de stockage;

— et les activités connexes telles que production d'énergie, alimentation en eau, construction et exploitation d'une installation d'embarquement des minerais et de débarquement des marchandises nécessaires à son exploitation, construction et exploitation de logements pour le personnel de ladite Société, etc....

ART. 2. — Ladite Société devra dans un délai de cinq années à dater du 1^{er} octobre 1957 et sauf cas de force majeure, créer tous équipements nécessaires à l'exploitation des phosphates de son domaine minier pour une production annuelle minimum de cinq cent mille tonnes de phosphate de chaux enrichi à haut titre y compris l'évacuation de sa production.

ART. 3. — Le point de départ de la période d'application du régime fiscal particulier garantissant à la Société Minière du Bénin la stabilité des charges fiscales qu'elle aura à supporter conformément aux dispositions du décret n° 57-98 du 30 août 1957, de la loi n° 57-35 du 11 septembre 1957 et de la loi n°

57-36 du 11 septembre 1957 est fixé au 1^{er} octobre 1957.

ART. 4. — Conformément aux prescriptions de l'article 4 alinéa c) de la loi n° 57-36 du 11 septembre 1957 déterminant le régime fiscal particulier des entreprises agréées et étant donné que les investissements nécessaires à la réalisation du programme exposé aux articles 1 et 2 du présent décret que la Société Minière du Bénin s'engage à réaliser sont estimés à quatre milliards huit cent millions de francs CFA., la durée d'application du régime fiscal particulier visé à l'article 3 ci-dessus est fixée à vingt-cinq ans.

ART. 5. — Cette durée sera majorée dans la limite d'un délai franc maximum de cinq années des délais d'installation de l'entreprise dont le début sera réputé être le 1^{er} octobre 1957.

L'échéance de ce délai sera déterminée par une Commission technique composée de :

- un représentant du Ministre des Mines,
- un représentant du Ministre des Finances,
- un représentant de la Société Minière du Bénin.

Cette Commission se réunira à la demande de la Société Minière du Bénin ou à défaut, à l'initiative du Premier Ministre, dès constatation par la Direction des Mines et par le Service des Douanes de la première expédition commerciale de phosphate de chaux.

Cette Commission enregistrera la date de cette première expédition et constatera ainsi la mise en exploitation effective qui servira de point de départ à la période de vingt cinq ans et partant à la période de démarrage de cinq années franches, dite période intermédiaire appelée à bénéficier d'un régime fiscal particulier.

Cette date sera également considérée comme définissant l'échéance des délais d'installation de l'entreprise.

ART. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République Autonome du Togo.

Fait à Lomé, le 12 septembre 1957.

N. GRUNITZKY.

Par le Premier Ministre :

*Le Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur
et des Postes et Télécommunications,*

F. MAMA.

*Le Ministre des Mines, des Travaux Publics,
des Transports, de l'Economie et du Plan,*

L. CHRISTOPHE TCHAKALOFF

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie;

R. SCHNEIDER.

Le Ministre de la Santé Publique;

R. J. JOHNSON.

Le Ministre des Finances p. i.,

R. SCHNEIDER.

*Le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage
et des Eaux et Forêts p. i.,*

L. CHRISTOPHE TCHAKALOFF

*Le Ministre du Travail, des Affaires Sociales
et de l'Instruction Publique,*

L. B. YWASSA.

Le Ministre de l'Information et de la Presse,

E. FIAWOOD.

**DECRET N° 57-100 du 12 septembre 1957 fixant le
statut particulier du Cadre Supérieur des Médecins
de l'Assistance Médicale du Togo.**

Le Premier Ministre,

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du
Togo, modifié par le décret n° 57-359 du 22 mars 1957;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, déterminant
dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du
Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République Autonome
du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative;

Vu l'arrêté n° 2/PM, du 27 septembre 1956 fixant les attribu-
tions des Ministères en matière du personnel;

Vu la loi n° 56-7 du 28 décembre 1956 fixant les dispositions
générales relatives à l'exécution du Budget de la République
Autonome du Togo pour l'année 1957;

Vu le décret du 3 juillet 1897 portant règlement sur les
indemnités de route et de séjour, les concessions de passage, les
frais de voyage et à l'étranger et les indemnités de route et de
séjour des fonctionnaires, employés et agents des services de la
France d'outre-mer, ensemble tous les actes qui l'ont modifié ou
complété;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et
les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents
des services de la France d'outre-mer, ensemble tous les actes
qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret n° 51-511 du 5 mai 1951, fixant, en application
de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950, les régimes de rémunéra-
tion, des prestations familiales, des congés administratifs de
certains cadres de fonctionnaires civils relevant du Ministère de
la France d'outre-mer;

Vu l'arrêté n° 643-51/F. du 11 septembre 1951, portant
règlement des déplacements des fonctionnaires et agents civils
du Togo;

Le conseil de cabinet entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. Il est créé au Togo un cadre de
Médecins de l'Assistance Médicale dont le personnel
est à la disposition du Premier Ministre de la Répu-
blique Autonome du Togo.

TITRE I

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

ART. 2. — Sous réserve des dispositions qui seront
éditées ultérieurement par le nouveau statut de la
Fonction Publique Togolaise, la hiérarchie, le classe-
ment indiciaire et la péréquation du cadre des Mé-
decins de l'Assistance Médicale du Togo sont fixés
par le tableau ci-après :

GRADES ET ECHELONS	INDICES LOCAUX	PEREQUATIONS
Médecin en chef	1.407	5 %
Médecin principal Hors Classe	1.351	5 %
1 ^{re} classe :		
2 ^e échelon	1.284	
1 ^{er} échelon	1.206	
2 ^e classe :		
2 ^e échelon	1.130	35 %
1 ^{er} échelon	1.061	
3 ^e classe	994	
Médecin		
1 ^{re} classe :		
2 ^e échelon	902	
1 ^{er} échelon	851	
2 ^e classe :		
2 ^e échelon	800	55 %
1 ^{er} échelon	750	
3 ^e classe :		
2 ^e échelon	709	
1 ^{er} échelon	670	